

N°416

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur, Rapporteur général,

et

M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Guetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Régnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2560, 2627 et T.A. 627.
Deuxième lecture : 2734, 2764 et T.A. 663.

Sénat : Première lecture : 316, 336, 337 et T.A. 133 (1991-1992).
Deuxième lecture : 409 (1991-1992).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES	11
CHAPITRE PREMIER : Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance	11
- <i>Article premier : Alignement de la composition du capital des entreprises publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public</i>	11
- <i>Art. 7 bis A : Modification du statut de la Caisse Centrale de Réassurance</i>	16
CHAPITRE III : Assurances de personnes et capitalisation	23
- <i>Art. 16 : Modification des règles applicables au contrat à capital variable</i>	23
- <i>Art. 21 bis : Limitation des possibilités de rachat des contrats d'assurance retraite</i>	25
CHAPITRE IV : Assurances de dommages	27
- <i>Art. 26 bis : Procédure d'expertise dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles</i>	27
- <i>Art. 26 ter : Prise en charge par l'assureur du coût des études géotechniques dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles</i>	28

	<u>Pages</u>
TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84 46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	29
- <i>Art. 27 : Transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle</i>	29
- <i>Art 34 bis : Sanctions prévues en cas d'infractions constatées sur un compte bancaire collectif.</i>	31
EXAMEN EN COMMISSION	33
TABLEAU COMPARATIF	35

EXPOSE GENERAL

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu un nombre important des modifications apportées par le Sénat au présent projet de loi lors de l'examen de celui-ci en première lecture devant la Haute Assemblée.

Vos rapporteurs ne peuvent que s'en féliciter.

Ainsi, s'agissant des dispositions du *chapitre premier* relatives aux entreprises publiques d'assurance, un accord complet entre les deux assemblées a pu être obtenu sur les articles relatifs à la modernisation du statut de la Caisse nationale de prévoyance.

Toutefois, une exception majeure à cet accord demeure. Il s'agit de l'article premier du texte relatif au statut des entreprises publiques d'assurance.

En effet, l'Assemblée nationale a choisi de réaffirmer et d'afficher leur appartenance au secteur public, ce que votre Haute Assemblée ne peut accepter ⁽¹⁾.

En outre, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a ajouté un article additionnel, l'article 7 bis A. Celui-ci a pour objet de transformer la Caisse Centrale de Réassurance, actuellement établissement public à caractère industriel et commercial, en société anonyme appartenant au secteur public, selon des modalités très proches de celles retenues pour la Caisse nationale de prévoyance.

Déplorant la méthode retenue pour effectuer cette réforme, votre commission vous proposera de ne pas adopter cet article.

En ce qui concerne le chapitre 2 du titre 1er, l'Assemblée nationale a exprimé son accord sur les précisions rédactionnelles apportées à l'article 9, comportant les mesures de transposition de la directive relative à la libre prestation de services ("L.P.S.") en assurance sur la vie et en capitalisation.

Au chapitre 3, s'agissant de l'article 16, relatif aux contrats à capital variable exprimés en unités de compte, l'Assemblée nationale a légèrement rectifié la définition des garanties que devraient respecter ces unités, en conservant le

1. Voir commentaire sur l'article premier.

principe posé par le Sénat de protection de l'épargne, mais en supprimant le mot "garantie" qui aurait pu laisser croire à une obligation de rendement. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé la condition, introduite au Sénat, de "négociabilité" des titres ou parts remis à la sortie du contrat : votre commission des finances vous propose de rétablir cette condition, dans un souci de protection de l'assuré.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir maintenir le rétablissement de la "garantie légale" opéré par le Sénat, permettant de conserver le principe du versement, en cas de décès, aux ayants-droit, d'une somme au moins égale au montant du capital ou de la rente garantis calculés en francs courants, avec une possibilité de dérogation expresse par contrat : votre commission des finances vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, là encore afin d'assurer une meilleure protection des souscripteurs.

A l'article 21, l'Assemblée nationale a approuvé l'institution par le Sénat de l'obligation, pour les assureurs, d'informer les souscripteurs de contrats en unités de compte sur la valeur de celle-ci à compter de la signature du contrat.

S'agissant des contrats d'assurance-retraite, l'Assemblée nationale a exprimé son accord sur la liste des exceptions au principe de non-rachat insérée par le Sénat dans l'article 21 bis, ainsi que sur l'obligation de prévoir une clause de transférabilité.

En revanche, elle a restreint le champ d'application de cette mesure aux contrats de groupe. Cette restriction prive de son sens le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui avait pour objet d'encourager la constitution de compléments de retraite de façon générale. Votre commission des finances vous propose donc de rétablir ce texte, sous réserve de simples modifications rédactionnelles.

Au chapitre 4 du titre 1er, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli les articles 26 bis et 26 ter relatifs respectivement à la procédure d'expertise et à la prise en charge des études géotechniques dans le cadre d'un projet d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Le Sénat avait supprimé ces articles, en reconnaissant le bien fondé de leur inspiration, mais en considérant que ces dispositions pouvaient faire l'objet de mesures réglementaires : votre commission des finances vous propose de revenir à cette position.

L'Assemblée nationale a approuvé l'article 26 quinquies introduit par le Sénat, sur proposition de MM. Haenel, Hamel,

Hoeffel, instituant un régime juridique, jusqu'à présent très lacunaire, sur l'assurance fluviale et lacustre.

S'agissant du titre II du texte, c'est-à-dire de la transposition de la "deuxième" directive bancaire, coordonnant les conditions d'accès au libre établissement et à la libre prestation de services ("L.P.S.") des établissements de crédit, l'Assemblée nationale a conservé, pour l'essentiel, les précisions apportées au texte par le Sénat.

A l'article 71-4 nouveau de la loi 84-46 du 24 janvier 1984, dite "loi bancaire", relatif aux normes applicables aux établissements de crédit opérant en France, l'Assemblée nationale a apporté très judicieusement une nouvelle simplification de rédaction. Votre commission des finances vous propose d'aller encore un peu plus loin, par un nouvel amendement, dans cette oeuvre progressive de clarification.

A l'article 71-7 nouveau de la loi bancaire, relatif aux conditions d'accès au libre établissement et à la "L.P.S." des établissements financiers français, l'Assemblée nationale a adopté une attitude différente de celle du Sénat, en renvoyant au comité de la réglementation bancaire le soin de préciser les conditions objectives que devraient remplir les établissements financiers français pour accéder au régime de la "deuxième directive": votre commission des finances vous propose de revenir au texte du Sénat, qui avait souhaité voir figurer ces conditions dans la loi, compte tenu de leur importance.

L'Assemblée nationale a approuvé la précision apportée par le Sénat à la description, dans l'article 28, de la procédure de limitation ou de suspension des agréments par le Comité des établissements de crédit vis-à-vis d'un pays tiers à la Communauté, lorsqu'une non réciprocité aurait pu être observée.

Après l'engagement annoncé par le Gouvernement de déposer dans l'année un projet de loi relatif aux institutions financières spécialisées, la Commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté de retirer un amendement qui rétablissait partiellement l'article 31 bis, ouvrant la possibilité aux "I.F.S." d'effectuer des opérations de banque au-delà des limitations actuelles.

A l'article 33, l'Assemblée nationale a exprimé son accord avec le Sénat sur le renforcement des garanties de secret professionnel apportées aux informations échangées entre les autorités de contrôle des activités financières.

Enfin, sur proposition du Gouvernement, après l'article 34, l'Assemblée a adopté un article additionnel relatif à la sécurité des chèques, modifiant le décret du 30 octobre 1935. Cet article prévoit la désignation préalable d'un titulaire responsable en cas d'infraction sur un compte collectif : ce titulaire, lorsqu'un chèque sans provision aura été tiré, sera interdit d'opérations sur le compte collectif, mais aussi sur ses comptes personnels. Faute de cette désignation préalable, ces sanctions s'appliqueront à tous les cotitulaires.

La commission des finances, tout en déplorant qu'une modification soit déjà apportée au dispositif de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, vous propose d'adopter cet article : il s'agit en effet de trouver une issue à des situations qui se produisent couramment, et la désignation préalable d'un responsable paraît être une solution équitable.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE :

M. Roger CHINAUD, rapporteur

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES D'ASSURANCE

Article premier

Article 7 bis A

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance

ARTICLE PREMIER

**Alignement de la composition du capital des entreprises
publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public**

Le présent article qui a pour objet de permettre au Gouvernement de ramener la part du capital détenue par l'Etat dans les sociétés centrales d'assurance de 75 % au moins à 50 % au moins, conformément aux règles du droit commun applicables aux entreprises du secteur public, a été rétabli par l'Assemblée nationale dans sa version initiale.

En effet, au cours de l'examen du texte en première lecture, le Sénat avait décidé de supprimer la mention expresse de l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance.

L'Assemblée nationale a donc choisi d'afficher clairement l'appartenance des trois sociétés centrales d'assurance au secteur public en l'inscrivant à l'article L. 322-13 du code des assurances qui définit, par conséquent, à la fois le statut juridique et la structure du capital de ces sociétés.

Ainsi que le précise le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale :

"Il ne s'agit pas de fixer un principe absolu ayant valeur de dogme, mais de ne pas ouvrir la voie à un processus de dénationalisation rampante."(1)

1. Rapport au nom de la Commission des finances de l'Assemblée nationale n° 2764 (seconde session ordinaire de 1991-1992) de M. Jean-Paul Planchou, page 9.

Du "ni-ni" au "et-et"

"Je n'ai jamais considéré que le ni-ni était valable pour toute l'éternité".

Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie
et des finances - 30 août 1991

"Il y aura d'autres désengagements de l'Etat, si le marché le permet, et dans les entreprises où ce sera possible."

"Jusqu'aux élections législatives, l'Etat restera présent à hauteur de 51 % dans les entreprises publiques."

"Il n'y a ni coup de couteau, ni coup de canif dans les principes (allusion à la règle du "ni-ni") que nous entendons respecter."

Pierre Bérégovoy, Premier ministre -
16 mai 1992

"Il n'y a pas et il n'y aura jamais de programme de cessions d'actifs. Il n'y a que des opportunités."

"Cela n'interdit ni la tranquillité, ni l'audace."

Services de Matignon - mai 1992

"La France a encore besoin d'un secteur public (...) mais la règle du "ni-ni" peut-être maintenant plus souple."

"Il y a des activités qui doivent relever de l'intervention publique (...). Mais, à l'inverse, on peut très bien concevoir que telle ou telle entreprise qui n'est pas particulièrement stratégique, retrouve une capacité d'intervention plus traditionnelle dans l'économie de marché."

"Nous ne sommes pas à une époque de nationalisations."

Dominique Strauss-Kahn, ministre de
l'industrie et du commerce extérieur -
17 mai 1992

"En dix ans, on est passé d'un secteur public largement et fortement renforcé à une économie mixte ; on peut maintenant envisager un assouplissement, une ouverture de la conception des entreprises publiques."

Michel Charzat - 4e rapport du Haut
Conseil du Secteur Public - mars 1992

"Proposer les modalités d'ouverture du capital des entreprises publiques, en distinguant clairement entreprises publiques du secteur concurrentiel et entreprises de service public."

Lettre de Mme Edith Cresson, Premier ministre à M. Michel Charzat, président du Haut Conseil du Secteur Public - 28 février 1992

"La doctrine du PS sur le secteur public a évolué à mesure des bouleversements économiques de la décennie. L'essentiel des nationalisations de 1982 étaient justifiées et elles supposaient juridiquement l'acquisition par l'Etat de la totalité du capital. Le "ni-ni" après les privatisations quelque peu échevelées de 1986 marquait une pause nécessaire qui a sans doute été prolongée trop longtemps.

Aujourd'hui, les privatisations partielles apparaissent davantage comme une souplesse ou une respiration que comme un point d'arrêt. Dans cet esprit, j'admets parfaitement que l'Etat puisse garder le contrôle d'une société avec moins de 51 %. Avec 33 %, voire 25 %, cela suffit souvent et cela permet de protéger efficacement l'entreprise par rapport aux OPA d'origine étrangère.

Enfin, je n'exclus pas certaines privatisations totales quitte à envisager d'autres nationalisations là où elles apparaîtraient nécessaires."

François Hollande - 2 mai 1992

"Les contours du secteur public ne sont pas figés ... ; des entreprises industrielles ou des services du secteur public peuvent rejoindre le secteur privé."

"Il ne faut pas s'interdire l'acquisition par l'Etat...de nouvelles entreprises."

"L'Etat doit, dans tous les cas, exercer son rôle d'actionnaire avec souplesse et sans dogmatisme."

Projet de programme électoral du PS pour les législatives de 1993 - mai 1992

"De vraies privatisations, c'est-à-dire des privatisations à 100 %."

"Définir un secteur stratégique dont l'Etat ne devrait en aucun cas se désengager."

"On permettrait à des entreprises du secteur concurrentiel de voler de leurs propres ailes."

Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances - juin 1992.

Votre Rapporteur observe néanmoins l'évolution récente et significative du discours du Premier ministre, des autres membres du Gouvernement ainsi que du parti socialiste sur le rôle et l'avenir des entreprises du secteur public.

On rappellera que l'une des principales raisons de la modification prévue par le présent article est le **besoin de nouveaux capitaux pour renflouer l'Etat**.

Le Gouvernement a en effet indiqué, à de nombreuses reprises, que des cessions d'actifs publics interviendraient en 1992 pour financer d'une part les mesures pour l'emploi, d'autre part les dotations en capital du secteur public, soit au total un minimum d'environ 17 milliards de francs.

A ce jour, seuls 1,9 milliards de francs ont pu être récupérés grâce à la vente de 2,3 % du capital d'Elf-Aquitaine.

Par ailleurs, l'annonce du désengagement de l'Etat de Total qui permettrait de rapporter environ 10 milliards de francs se heurte aujourd'hui à quelques difficultés.

Toutefois, votre Rapporteur considère, comme lors de l'examen du texte en première lecture, que s'il est possible d'approuver la démarche "*pragmatique*" (1) ainsi faite par le Gouvernement pour diminuer la part du capital public dans les assurances, il ne saurait être question d'accepter le principe de leur appartenance au secteur public en adoptant en l'état cet article.

En effet, en votant la *loi du 2 juillet 1986*, le Sénat a voté l'application d'un dispositif de privatisation qui concernait notamment les trois compagnies publiques d'assurance UAP, GAN et AGF.

Le Gouvernement issu des élections de 1988 n'ayant pas mis en oeuvre dans sa totalité le programme voté par le Parlement en 1986, le Sénat a souhaité réaffirmer solennellement sa position en prorogeant le délai de cette loi de privatisation, devenu caduc à compter du 1er mars 1991. Il a donc adopté, au cours de sa séance du 25 octobre 1990, la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Jean Arthuis, visant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la *loi du 2 juillet 1986* (2).

1. Propos tenus à l'Assemblée nationale par M. Michel Sapin, ministre de l'économie et de finances - séance du 29 avril 1992.

2. Cf. rapport de M. Roger Chinaud au nom de la Commission des finances, sur les propositions de loi de MM. Jean Arthuis et Etienne Dailly, visant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986.

Aussi, sans rentrer dans un débat de principe sur l'appartenance souhaitable ou non de ces sociétés au secteur public, votre Commission vous propose, comme lors de l'examen du texte en première lecture, de se limiter à préciser que les sociétés centrales sont désormais des sociétés anonymes, certes aujourd'hui contrôlées de fait -mais non par principe- par des capitaux publics.

Une telle rédaction permet parfaitement au Gouvernement d'atteindre l'objectif "*pragmatique*" qu'il a lui-même défini en faisant descendre, par voie réglementaire, la part des capitaux publics dans ces sociétés jusqu'à 51 % dans le strict respect des modalités définies par la *loi de privatisation du 6 août 1986*.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article ainsi amendé.

ARTICLE 7 BIS A

Modification du statut de la Caisse Centrale de Réassurance

Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de transformer la Caisse Centrale de Réassurance, actuellement établissement public à caractère industriel et commercial, en société anonyme appartenant au secteur public, selon des modalités très proches de celles retenues pour la Caisse nationale de prévoyance.

I - UNE PROCEDURE FAISANT PEU DE CAS DES DROITS DU PARLEMENT

Une nouvelle fois, le Gouvernement a décidé, à la dernière minute, de déposer un amendement au contenu substantiel, au cours de l'examen d'un projet de loi devant le Parlement et qui plus est, au cours d'une deuxième lecture.

On remarquera notamment la liberté avec laquelle le Gouvernement s'affranchit d'une obligation constitutionnelle et fondamentale : celle de consulter le Conseil d'Etat sur les projets de loi qu'il soumet au Parlement :

"Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat"
(article 39 de la Constitution).

En l'espèce, l'importance de l'amendement insérant le présent article additionnel se vérifie par le fait que la présentation de celui-ci a constitué plus du tiers de l'intervention de M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, lors de la discussion générale sur le texte ayant eu lieu le vendredi 12 juin 1992 à l'Assemblée nationale.

Or, rien d'urgent ne justifiait cette mesure qui aurait fort bien pu être examinée dès la première lecture du projet de loi devant chacune des deux assemblées.

Par ailleurs, il ne paraît pas admissible que l'amendement n'ait pas même été soumis à la Commission des finances de l'Assemblée nationale qui n'a pu que prendre acte des volontés du Gouvernement :

"La Commission n'a pas examiné cet amendement. Mais le rapporteur, à titre personnel, convient de son bien-fondé"
(1).

C'est pourquoi, votre commission souhaite s'élever ici contre une procédure devenue habituelle, voire un peu trop systématique, au mépris complet des droits naturels du Parlement.

II - LA REFORME PROPOSEE

Comme pour la Caisse nationale de prévoyance dont le statut a été transformé par le présent projet de loi, le texte soumis au Parlement pour la Caisse centrale de réassurance s'apparente à une véritable *"coquille vide"*.

En outre, ce qui figurait dans les articles 2 à 7 du projet de loi pour la Caisse nationale de prévoyance est ici *"ramassé"* en un seul article.

Votre commission s'interroge avec inquiétude sur le rôle exact que le Gouvernement attribue au Parlement dans la décision de faire évoluer le statut de ces deux établissements.

Doit-il simplement en prendre acte, sans avoir connaissance d'un certain nombre d'éléments essentiels ?

On rappellera ici que, s'agissant de la Caisse nationale de prévoyance, votre rapporteur avait déploré, lors de la première lecture du projet de loi, le manque de transparence entourant l'opération (2).

On rappellera notamment que trois questions majeures, relatives à l'évolution de la CNP n'ont pu, à ce jour, recevoir de réponse précise de la part du Gouvernement, et cela malgré des interrogations répétées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat :

1. *Propos tenus par M. Jean-Paul Planchou, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale - Séance du vendredi 12 juin 1992.*

2. *Voir rapport n° 336 (seconde session ordinaire de 1991-1992) de M. Roger Châteaud, pages 26 à 29 et 51 à 54.*

- l'évaluation de la CNP,
- la répartition du capital social,
- l'utilisation du réseau de distribution de la Poste.

Or, deux de ces questions se posent dans les mêmes termes pour la Caisse centrale de réassurance.

En effet, si celle-ci doit demeurer dans le secteur public, ainsi que l'a annoncé le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale, l'Etat décidera-t-il prochainement de céder une partie de ses droits à d'autres personnes publiques ou privées, et si oui, dans quelles conditions ?

Votre Rapporteur ne peut s'empêcher de souligner le "flou" de la position gouvernementale sur ce point :

"S'agissant de l'évolution future de l'actionnariat de la Caisse, je pense qu'il est prématuré de l'envisager".

"La structure de son actionnariat devra tenir compte de sa spécificité"(1).

On peut se demander si, à cette occasion, le gouvernement ne cherche pas, une nouvelle fois, avant tout à accroître la marge potentielle de cessions d'actifs publics.

Le contenu de l'article

Le présent texte propose de substituer à l'établissement public à caractère industriel et commercial, forme juridique actuelle de la Caisse centrale de réassurance, une nouvelle société anonyme.

En effet, la Caisse centrale de réassurance exerce deux activités principales :

- d'une part, elle offre, avec la garantie de l'Etat, des couvertures de réassurance pour un certain nombre de risques spéciaux (catastrophes naturelles, risques exceptionnels),

- d'autre part, elle exerce une activité de réassurance pour son propre compte, en concurrence avec les autres réassureurs.

Toutefois, pour développer son activité de réassurance, sans garantie de l'Etat, la Caisse centrale de réassurance a

aujourd'hui besoin d'ouvrir son capital et de disposer d'un statut modernisé. C'est l'objet du présent texte.

La nouvelle société anonyme à directoire et conseil de surveillance, recevrait l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à l'activité de l'établissement public, et il est prévu qu'à la date de réalisation des apports, l'établissement public serait supprimé.

En outre, comme pour les changements de statuts déjà effectués au profit d'institutions comparables (Caisse nationale de prévoyance, mais aussi Caisse nationale du Crédit agricole ou Crédit local de France), il est spécifié que les apports effectués à la société anonyme seront exonérés de toute conséquence fiscale ou indemnitaire et qu'ils ne pourront ouvrir droit à un avantage financier au profit des agents de l'Etat appelés à participer à leur exécution.

Enfin, les articles du code des assurances relatifs au statut spécifique de la Caisse centrale de réassurance sont abrogés.

Si cette réforme n'appelle pas de remarque particulière de la part de votre rapporteur, celui-ci ne peut néanmoins admettre la méthode retenue, ni surtout se contenter des bribes d'information données par le gouvernement quant à l'évolution future de cet organisme.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose de ne pas adopter cet article.

DEUXIEME PARTIE :

M. Paul LORIDANT, rapporteur

**CHAPITRE III : ASSURANCES DE PERSONNES ET
CAPITALISATION**

Article 16

Article 21 bis

CHAPITRE IV : ASSURANCES DE DOMMAGES

Article 26 bis

Article 26 ter

**TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46 DU
24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTRÔLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Article 27

Article 34 bis (nouveau)

CHAPITRE III

Assurances de personnes et capitalisation

ARTICLE 16

Modification des règles applicables au contrat à capital variable

L'article 16 introduit une souplesse plus grande dans les règles de souscription des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation libellés en unités de compte.

• En première lecture, le Sénat avait apporté à cet article trois modifications en vue de renforcer les garanties données aux souscripteurs :

- d'une part, avait été introduite la notion de "garantie de la protection de l'épargne investie", en tant que règle présidant au futur décret en Conseil d'Etat qui établira la liste des catégories d'unités de compte pouvant être utilisées dans ces contrats ;

- d'autre part, avait été instituée l'obligation de ne remettre que des titres ou part négociables à la sortie des contrats ;

- enfin, le principe de la "garantie légale" abrogée dans le projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, et en vertu duquel les sommes versées en cas de décès aux ayants-droit ne peuvent être inférieures à la prime de départ calculée en francs courants, avait été rétablie avec une possibilité de dérogation mentionnée expressément dans le contrat souscrit.

• En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté des modifications sur ces trois points :

- en ce qui concerne la définition des principes devant encadrer la future liste des unités de compte, l'Assemblée nationale a remplacé la notion de "garantie" par celle de "protection suffisante", et ce afin d'éviter toute référence à une notion de garantie de rendement des titres ;

- s'agissant de la négociabilité des titres ou parts, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir l'obligation introduite par le Sénat ;

- en ce qui concerne la garantie légale, l'Assemblée nationale a rétabli sa suppression pure et simple, considérant que le maintien d'une telle garantie dans le contrat devrait revenir à la liberté contractuelle.

Décision de la commission : Sur proposition de son rapporteur, votre commission des finances a adopté deux amendements à l'article 16, dans un souci de protection de l'assuré.

- Le premier rétablit la condition de négociabilité des titres ou parts remis à la sortie d'un contrat à capital variable.

- Le deuxième rétablit le principe de la garantie légale, assortie d'une possibilité de dérogation par clause expressément mentionnée au contrat.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 21 BIS

Limitation des possibilités de rachat des contrats d'assurance retraite

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un article 21 bis tendant à instituer l'impossibilité de racheter les contrats d'assurance retraite, sauf exception déterminée par décret.

• En première lecture, le Sénat avait introduit dans cet article deux modifications principales :

- d'une part, il avait inséré dans l'article même la définition des cas dans lesquels le rachat resterait possible, qui sont des cas de "force majeure"

- d'autre part, il avait précisé que ces contrats devraient désormais comporter une clause de transférabilité, le souscripteur devant à tout le moins rester libre de choisir une autre entreprise d'assurance en cours de contrat.

• En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a singulièrement restreint la portée de la mesure en la limitant aux contrats d'assurances de groupe conclus par les entreprises au bénéfice de leurs salariés.

Or, l'intérêt de la limitation du rachat est particulièrement importante en ce qui concerne les travailleurs indépendants : en effet, ceux-ci doivent absolument être encouragés à constituer un complément de retraite, et ils ne bénéficient pas, contrairement aux salariés, de la déduction du revenu imposable des cotisations versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

En revanche, l'Assemblée nationale a conservé l'énumération des cas où la faculté de rachat resterait ouverte, ainsi que l'obligation de prévoir une clause de transférabilité.

Décision de la commission : Sur proposition du rapporteur, votre commission des finances a adopté un amendement à l'article 21bis, tendant à rétablir la généralisation de l'impossibilité de rachat à l'ensemble des contrats d'assurance retraite, tout en maintenant les dérogations à ce principe en cas de force majeure.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

CHAPITRE IV

Assurance de dommages

ARTICLE 26 BIS

Procédure d'expertise dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles

Introduit dans le projet de loi à l'initiative de l'Assemblée nationale, l'article 26 bis avait pour objet d'établir des règles précises dans la procédure d'expertise intervenant dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

● En première lecture, le Sénat, tout en reconnaissant les excellentes intentions qui avaient inspiré cet article nouveau, avait jugé que ces dispositions pouvaient faire l'objet d'une simple réglementation et avait supprimé l'article 26 bis, suivant en cela l'avis donné par sa commission des lois ;

● En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte, retenant une précision rédactionnelle qui avait été suggérée au Sénat par sa commission des finances, donnant la possibilité à l'assuré de se faire représenter lors de sa visite d'expertise.

Décision de la Commission : Votre commission des finances, considérant que les dispositions de l'article 26 bis pouvaient faire l'objet de mesures réglementaires, a adopté un amendement de suppression de l'article.

ARTICLE 26 TER

Prise en charge par l'assureur du coût des études géotechniques dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles

Egalement introduit dans le projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 26 ter prévoyait que les études géotechniques, rendues nécessaires par la rétractation des terrains argileux, seraient dorénavant prises en charge par l'assureur dans le cadre d'une procédure d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

• Là encore, en première lecture, le Sénat avait reconnu le bien fondé d'une telle disposition, mais au bénéfice des explications du gouvernement annonçant une réglementation sur ce sujet, avait préféré, comme le lui proposait sa commission des lois, supprimer l'article.

• En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli l'article 26 ter, modifié de façon très mineure.

Décision de la commission : Votre commission des finances, considérant que les dispositions de l'article 26 bis pouvaient faire l'objet de mesures réglementaires, a adopté un amendement de suppression de l'article.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI n° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ARTICLE 27

Transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle

*- Article 71-4 : normes applicables aux établissements
français opérant en France*

• Cet article 71-4 nouveau de la loi bancaire a pour objet de définir les règles de droit français qui ne pourront pas être appliquées aux établissements communautaires opérant en France.

• En première lecture, le Sénat avait clarifié la rédaction de l'article en supprimant les négations successives du texte, en introduisant une référence expresse aux règles de politique monétaire et de liquidité des établissements qui restent applicables en l'absence de coordination communautaire, afin de respecter la lettre de la deuxième directive, enfin en supprimant la désignation de certaines règles particulières relatives aux relations avec la clientèle et au droit du travail qui resteraient applicables, en considérant que cette "applicabilité" allait de soi.

• En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté à l'article une nouvelle et heureuse simplification rédactionnelle.

Décision de la commission

Sur proposition du rapporteur, votre Commission des finances a adopté un amendement apportant une nouvelle clarification à la rédaction de l'article 71-4.

Article 71-7 : Procédure préalable à l'exercice d'activités en libre établissement ou en libre prestation de services dans l'un des Etats membres par des établissements financiers français

• Dans cet article, le Sénat en première lecture avait à la fois :

- aligné la procédure sur celle qui était prévue à l'article 71-6 pour les établissements de crédit, conformément à ce que prévoit l'article 19 de la deuxième directive ;

- intégré dans la loi les conditions que devraient remplir les établissements financiers pour accéder au régime de la deuxième directive et définies par l'article 18 de celle-ci : détention à plus de 90 % par des établissements de crédit, exercice effectif en France des activités projetées dans un autre Etat membre...

Sur ce point, l'Assemblée nationale en deuxième lecture a préféré revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui s'en remet, pour la définition de ces conditions, à la réglementation du comité de la réglementation bancaire.

Décision de la commission

Considérant que les conditions objectives d'accès au régime de la deuxième directive des établissements financiers étaient d'importance suffisante pour figurer dans la loi, votre commission des finances a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement rétablissant sur ce point le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Par ailleurs, la commission a adopté un deuxième amendement tirant les conséquences de l'adoption du premier amendement dans le reste du texte de l'article 71-7.

Enfin, la commission a adopté un amendement de coordination avec le vote de l'Assemblée nationale sur l'article 71-7 en deuxième lecture.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 27 ainsi amendé.

ARTICLE 34 BIS**Sanctions prévues en cas d'infractions constatées sur un compte bancaire collectif**

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement portant article additionnel à l'article 34 bis, et modifiant le régime de sanctions des infractions constatées sur un compte bancaire collectif.

Cet article abroge implicitement l'article 8 de la loi du 31 décembre 1991 sur la sécurité des chèques, qui prévoyait, en cas de tirage d'un chèque sans provision sur un compte collectif, des sanctions pour tous les cotitulaires limitées à l'usage de ce compte.

Votre Commission des finances déplore vivement que ce dispositif adopté, après de longues discussions sur proposition du gouvernement, soit modifié à l'initiative de celui-ci moins de six mois après sa promulgation.

Il semble toutefois que l'efficacité des sanctions ne puisse être effective que si l'interdiction s'étend aux comptes personnels.

Dès lors se pose avec plus d'acuité le problème de la désignation du responsable, qui peut ne pas être le tireur du chèque sans provision, mais un autre titulaire qui aurait été auparavant responsable de la disposition de la provision.

La rigueur de l'interdiction d'opération sur les comptes personnels ne saurait s'appliquer à un titulaire non responsable de l'infraction.

Devant l'impossibilité de fait de déterminer le véritable responsable, une solution raisonnable consiste, comme le fait l'article, à désigner auparavant le titulaire qui sera sanctionné en cas d'infraction. A défaut de désignation préalable, les sanctions s'appliqueraient à tous les cotitulaires.

Décision de la commission : Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

*

* *

Votre commission des finances a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 juin 1992, sous la présidence de **M. Christian Poncelet, président**, la commission des finances a procédé à l'examen du rapport de **MM. Roger Chinaud, rapporteur général**, et **Paul Loridant, rapporteur**, sur le projet de loi A.N. n° 2734 (9^e législature) portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article premier (alignement de la composition du capital des entreprises publiques d'assurance sur le droit commun du secteur public), elle a décidé d'adopter un amendement, identique à celui qu'elle avait adopté en première lecture, tendant à supprimer la mention expresse de l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance.

Puis, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, elle a adopté un amendement de suppression de l'article 7 bis A (nouveau) (modification du statut de la caisse centrale de réassurance), en raison de la méthode utilisée par le Gouvernement pour demander au Parlement d'entériner cette réforme.

A l'article 16 (modifications des règles applicables au contrat à capital variable), la commission a adopté, sur proposition de **M. Paul Loridant, rapporteur**, un amendement rétablissant la condition de négociabilité des titres ou parts remis à la sortie d'un contrat à capital variable, ainsi qu'un amendement rétablissant le principe de la garantie légale en vertu duquel les sommes versées en cas de décès aux ayants-droits ne peuvent être inférieures au capital ou à la rente garantis, ce principe étant assorti d'une possibilité de dérogation contractuelle.

A l'article 21 bis (limitation des possibilités de rachat dans les contrats d'assurance-retraite), la commission a adopté un amendement rétablissant la généralisation du principe d'impossibilité de rachat à l'ensemble des contrats d'assurance-retraite.

Sur proposition de **M. Christian Poncelet, président**, la commission a ensuite adopté deux amendements rétablissant la suppression des articles 26 bis (procédure d'expertise dans le cadre d'une indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle) et 26 ter (prise en charge du coût des études géotechniques préalables

à la remise en état d'habitations affectées par une catastrophe naturelle), considérant que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire.

A l'article 27 (transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle), sur proposition de **M. Paul Loridant, rapporteur**, la commission a adopté un amendement de clarification du texte proposé pour l'article 71-4 de la loi bancaire, qui définit les normes applicables aux établissements opérant en France.

Par ailleurs, elle a adopté un amendement portant sur l'article 71-7 de la loi bancaire, rétablissant l'inscription, dans la loi, des conditions objectives que doivent remplir les établissements financiers pour accéder au régime de la deuxième directive bancaire.

La commission a, enfin, adopté deux autres amendements à l'article 71-7 de la loi bancaire, tirant respectivement les conséquences de l'adoption du premier amendement relatif à cet article et du vote en deuxième lecture de cet article par l'Assemblée nationale.

La commission a alors adopté le projet de loi A.N. n°2734 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, ainsi modifié.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

**Dispositions relatives aux entreprises
publiques d'assurance**

Article premier.

L'article L.322-13 du code des assu-
rances est ainsi rédigé :

"Art. L. 322-13 - Les sociétés cen-
trales d'assurance sont des sociétés ano-
nymes appartenant au secteur public."

.....
" **Art. 7.**

Les articles 5 et 6 ci-dessus entrent
en vigueur à la date de réalisation des ap-
ports mentionnés à l'article 3.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

**Dispositions relatives aux entreprises
publiques d'assurance**

Article premier.

(Alinéa sans modification)

"Art. L. 322-13 - Les sociétés cen-
trales d'assurance sont des sociétés ano-
nymes."

.....
" **Art. 7.**

Les articles 5, 6, 6 bis et 6 ter ci-
dessus ...
... l'article 3.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

**Dispositions relatives aux entreprises
publiques d'assurance**

Article premier.

(Alinéa sans modification)

"Art. L.322-13 - Les sociétés centrales
d'assurance sont des sociétés anonymes ap-
partenant au secteur public."

.....
" **Art. 7.**

(Sans modification)

Article 7 bis A (nouveau)

*1.- L'établissement public à carac-
tère industriel et commercial, dénommé
Caisse Centrale de Réassurance, apportera
à une société anonyme créée à cet effet, égale-
ment dénommée Caisse Centrale de
Réassurance, appartenant au secteur public,
l'ensemble des droits, biens et obligations
attachés à son activité.*

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES**

Chapitre premier.

**Dispositions relatives aux entreprises
publiques d'assurance**

Article premier.

(Alinéa sans modification)

"Art. L.322-13 - Les sociétés ...
... anonymes."

.....
" **Art. 7.**

(Sans modification)

Article 7 bis A (nouveau)

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat ;

II.- A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

III.- Les articles L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du code des assurances sont abrogés.

.....

.....

.....

.....

..

..

..

..

Chapitre II

Chapitre II

Chapitre II

Chapitre II

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

.....

.....

.....

.....

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Au titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre III, comprenant les articles L.353-1 à L.353-11, ainsi rédigé :

(Alinea sans modification)

(Sans modification)

(Sans modification)

'Chapitre III
Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

'Chapitre III
Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation

'Section I.
'Dispositions générales.

'Section I.
'Dispositions générales.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 353-1 - Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.

"Art. L. 353-2. - Sont exclues de l'application du présent chapitre :

"1° les opérations consistant à gérer les placements d'entreprises, autres que celles qui sont mentionnées à l'article L.310-1, qui fournissent des prestations en cas de vie, de décès ou de cessation ou réduction d'activité ;

"2°. Les opérations définies à la section 1 du chapitre premier du titre IV du livre IV.

"Art. L. 353-3.- Pour l'application du présent chapitre, est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat où le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

*"Section II.
"Conditions d'exercice.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 353-1 - (Sans modification)

"Art. L. 353-2 - (Sans modification)

"Art. L. 353-3 - (Sans modification)

*"Section II.
"Conditions d'exercice.*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 353-4.- I.- Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut prendre sur le territoire de la République française des engagements en régime de libre prestation de services lorsque le souscripteur a pris l'initiative de solliciter ces engagements auprès de l'entreprise d'assurance. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.

"Le souscripteur est réputé avoir pris l'initiative lorsque l'une au moins des deux situations suivantes est réalisée :

"1°.- le contrat a été souscrit sans que le souscripteur ait été démarché sur le territoire de la République française pour le compte de l'entreprise d'assurance, par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou sans que le souscripteur ait été informé au moyen d'une promotion commerciale qui lui aurait été adressée personnellement ; le contrat est souscrit, soit par les deux parties dans l'Etat membre où l'entreprise est établie, soit par celle-ci dans ce même Etat et par le souscripteur sur le territoire de la République française;

"2°.- le souscripteur s'est adressé à un intermédiaire d'assurance établi en France en vue de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises d'assurance établies dans d'autres Etats membres ou en vue de souscrire un contrat auprès d'une de ces entreprises.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 353-4 - (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"II.- Les entreprises d'assurance ne bénéficient des dispositions du premier alinéa du I du présent article que si le souscripteur a signé, avant de souscrire le contrat, une déclaration par laquelle il reconnaît savoir que l'entreprise d'assurance concernée est soumise au régime de contrôle de l'Etat où elle est établie ; il signe également, le cas échéant, une déclaration analogue avant de prendre connaissance des informations mentionnées au dernier alinéa (2°) du I.

"III.- Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans les conditions prévues au présent article est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces engagements, de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise utilise.

"Art. L. 353-5.- L'entreprise d'assurance qui ne dispose pas, sur le territoire de la République française, d'un établissement ayant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 321-1 peut y prendre des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, si elle a obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 353-5 - Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L.353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu, pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L.321-1.

"Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L.321-1-1.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 353-6.- Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française en libre prestation de services des engagements dans les conditions de l'article L. 353-5 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tout document pouvant lui être demandé dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

**'Section III.
'Sanctions administratives.**

"Art. L. 353-7.- Les entreprises d'assurance mentionnées aux articles L. 353-4 et L. 353-5 sont soumises aux sanctions administratives prévues aux articles L. 351-7 à L. 351-9 ainsi qu'à l'interdiction d'activité prévue à l'article L. 351-14.

**'Section IV.
'Transferts de portefeuilles de contrats
souscrits en libre prestation de services.**

"Art. L. 353-8.- Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

"Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 353-6. (Sans modification)

**'Section III.
'Sanctions administratives.**

"Art. L. 353-7. (Sans modification)

**'Section IV.
'Transferts de portefeuilles de contrats
souscrits en libre prestation de services.**

"Art. L. 353-8. (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 353-9.- Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

"Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

"Art. L. 353-10.- Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de l'engagement, si les conditions suivantes sont remplies :

"1°.- l'autorité de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire atteste que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

"2°.- l'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

"3°.- le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre de l'engagement aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. L. 353-9 - (Sans modification)

"Art. L. 353-10 - (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"4°. l'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'engagement a donné son accord sur ce transfert.

"Art. L. 363-11.- Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

"Le transfert est opposable à partir du jour où l'autorisation a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de réaliser le contrat."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

"Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue ...

... contrat."

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Chapitre III

Chapitre III

Chapitre III

Chapitre III

Assurances de personnes et capitalisation.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une sécurité et une liquidité suffisante figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs."

"En matière

"En matière

"En matière

... ou d'actifs garantissant la protection de l'épargne investie et figurant sur une liste ...

... ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste ...

... de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement ...

... de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement ...

... de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement ...

... valeurs."

... valeurs."

... valeurs."

II.- Le dernier alinéa est abrogé.

II.- Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

II.- Le dernier alinéa est abrogé.

II.- Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci."

"Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci."

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots : "ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1er janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte."

Art. 21 bis.

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du même code est insérée une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, lorsque les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'assuré, le rachat ne peut intervenir que dans les cas fixés par décret."

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 21.

"Le premier alinéa ...

...compte, et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat."

Art. 21 bis.

I.- Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

"Pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

"- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

"- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

"- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 21.

(Sans modification)

Art. 21 bis.

(Alinéa sans modification)

"Pour les contrats d'assurance de groupe résultant d'accords d'entreprises en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat ...

... suivants :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Art. 21.

(Sans modification)

Art. 21 bis.

(Alinéa sans modification)

"Pour les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

"Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité."

II.- Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article les mots : "en tout état de cause" sont supprimés."

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

**Chapitre IV
Assurances de dommages**

Art. 24.

I.- Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances (première partie : législative) :

"En outre, il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa sur décision du ministre de l'économie et des finances s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurance qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre."

II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du même code, les mots : "aux chapitres premier et II du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "au titre V du présent livre".

**Chapitre IV
Assurances de dommages**

Art. 24.

I.- (Sans modification)

II.- (Sans modification)

**Chapitre IV
Assurances de dommages**

Art. 24.

(Sans modification)

**Chapitre IV
Assurances de dommages**

Art. 24.

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

III.- Au premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : "à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires;" et les mots : "à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques" sont supprimés.

III.- Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 351-2 du même code sont abrogés.

Art. 26 bis.

L'article L.125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré.»

Art. 26 ter.

Après l'article L.125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L.125-4 ainsi rédigé :

«Art. L.125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L.125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.»

Art. 26 bis.

Supprimé.

Art. 26 ter.

Supprimé.

Art. 26 bis.

L'article ...

... rédigé :

«Lorsque...

... sinistré ou de son représentant.»

Art. 26 ter.

Après ...

... ainsi rédigé :

«Art. L.125-4. - Nonobstant...

...en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.»

Art. 26 bis..

Supprimé.

Art. 26 ter.

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 26 quater.

I.- Après l'article L.422-4 du code des assurances, il est inséré un article L.422-5 ainsi rédigé :

«Art. L.422-5.- Le fonds de garantie peut intervenir devant la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.»

II.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-4 du code de procédure pénale, les mots : «et derniers» sont supprimés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 26 quater.

I.- (Alinéa sans modification)

"Art. L. 422-5.- Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la Commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale."

II.- (Sans modification)

Art. 26 quinquies (nouveau).

I.- L'intitulé du titre VII du livre I du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé :

"Le contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre".

II.- L'article L. 171-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le contrat d'assurance de navigation fluviale et lacustre est régi par les dispositions du présent titre, à l'exclusion des articles L. 172-5, L. 172-11, L. 172-17, L. 172-26, L. 173-7, L. 173-13 (4°) et L. 173-21 (2°)."

III.- Au titre VII du livre I du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 26 quater.

(Sans modification)

Art. 26 quinquies (nouveau).

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 26 quater.

(Sans modification)

Art. 26 quinquies (nouveau).

(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

'CHAPITRE IV

**"Règles particulières aux
diverses assurances de na-
vigation fluviale et la-
custr**

SECTION I

"Assurance sur corps

**"Art. L. 174-1.- L'assurance sur
corps garantit les pertes et dommages ma-
tériels atteignant le bateau et ses dépen-
dances assurées et résultant de tous acci-
dents de navigation ou événements de force
majeure sauf exclusions formelles et limi-
tées prévues au contrat d'assurance.**

**"Art. L. 174-2.- L'assureur ne ga-
rantit pas les pertes et les dommages lors-
que le bateau entreprend le voyage dans un
état le rendant impropre à la navigation ou
insuffisamment armé ou équipé.**

**"De même, il ne garantit pas les
pertes et dommages consécutifs à l'usure
normale du bateau ou de sa vétusté.**

**"Art. L. 174-3.- L'assureur répond
de la contribution des biens assurés à
l'avarie commune. De même, lorsque les
marchandises à bord appartiennent toutes
à l'assuré, l'assureur garantit les pertes qui
auraient constitué une avarie commune si
les marchandises avaient appartenu à un
tiers.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

SECTION II

"Assurance sur facultés

"Art. L. 174-4.- L'assurance sur facultés garantit les pertes et dommages matériels causés aux marchandises par tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

"Art. L. 174-5.- L'assureur ne répond pas du dommage de la perte que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par faute intentionnelle ou inexcusable.

"Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son déperissement, de son coulage, ainsi que de l'absence ou du défaut d'emballage, de la freinte de route ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il répond.

SECTION III

"Assurance de responsabilité

"Art. 174-6.- L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences préjudiciaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré."

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

IV.- L'article 66 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que le chapitre III du titre IX du livre I du code des assurances sont abrogés.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984
RELATIVE A L'ACTIVITE ET AU
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE
A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IVbis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"TITRE IV BIS

"TITRE IV BIS

"TITRE IV BIS

"TITRE IV BIS

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE
PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE
PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE
PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**"LIBRE ETABLISSEMENT ET LIBRE
PRESTATION DE SERVICES SUR LE
TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES**

"Art. 71-1.- Dans le présent titre :

"Art. 71-1.- (Sans modification)

"Art. 71-1.- (Sans modification)

"Art. 71-1.- (Sans modification)

"1°.- l'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"2°.- l'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

"3°.- l'expression : "opération réalisées en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

"4°.- l'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

"a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

"b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

"c) pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 71-2.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Art. 71-3.- Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 71-2.- (*Sans modification*)

"Art. 71-3.- (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 71-2.- (*Sans modification*)

"Art. 71-3.- (*Sans modification*)

Propositions de la commission

—
"Art. 71-2.- (*Sans modification*)

"Art. 71-3.- (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 71-4.- Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56 de la présente loi, ni aux règlements du comité de la réglementation bancaire pris en application des articles 7, 33 et 51 de la présente loi pour celles des dispositions de ces règlements qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général ou ne peuvent pas être considérés, au niveau national comme relevant de la politique monétaire ou qui sont intervenues dans des matières où existent des réglementations coordonnées entre les Etats membres.

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

"A défaut de l'intervention de réglementations coordonnées dans les matières de l'offre contractuelle, de l'endettement personnel, du démarchage ou de la publicité commerciale relative aux services bancaires, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent aux opérations en libre prestation de services.

"Les établissements ayant établi des succursales en France dans les conditions prévues aux articles 71-2 et 71-3 sont tenus au respect de la législation et des dispositions conventionnelles régissant les carrières, les rémunérations et les retraites des salariés qu'ils y emploient.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 71-4.- "Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

"Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

"Ils sont également soumis à l'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont relatives à la liquidité et n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres."

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

"Ils ne sont pas ...

... d'intérêt général, ou qui sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité et qui n'ont pas fait ...

... membres.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification),

Suppression conforme

Suppression conforme

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

"Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

Suppression conforme

(Alinéa sans modification),

Suppression maintenue

Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Cette disposition est également applicable aux salariés des bureaux de représentation qui dépendent en France de ces établissements, qu'ils aient été ou non créés postérieurement au 1er janvier 1993.

"Art. 71-5.- En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1 bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, à des personnes physiques ou morales, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

"Un décret en Conseil d'Etat adapte en tant que de besoin les responsabilités et les pouvoirs qui sont conférés à la commission bancaire par la présente loi, notamment aux articles 37 et 39 à 46, en vue de leur exercice à l'égard des établissements mentionnés à l'article 71-4.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

"Art. 71-5.- En vue d'exercer ...

*... 26
juillet 1968 précitée, les autorités...*

...République française.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Suppression conforme

"Art. 71-5.- (Sans modification)

Propositions de la commission

Suppression maintenue

"Art. 71-5.- (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 71-5-1 (nouveau).- La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

"Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

"Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi".

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 71-5-1 (nouveau).- (Sans modification)

Propositions de la commission

—
"Art. 71-5-1 (nouveau).- (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 71-6.- Les établissements de crédit ayant leur siège social en France ne peuvent implanter de succursales dans un autre Etat membre en vue d'exercer leurs activités qu'après avoir notifié leurs projets au comité des établissements de crédit. Le comité ne peut s'opposer à ces projets que pour des motifs liés à une insuffisance de l'organisation administrative ou financière des établissements qui serait susceptible d'affecter les conditions de leur exploitation.

"Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

*"Art. 71-6.- *"Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.**

"A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

"Les établissements ...

... crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 71-6 - (Sans modification)

Propositions de la commission

"Art. 71-6 - (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les renseignements et documents qui doivent être produits à l'appui de cette notification ou de cette déclaration et les conditions dans lesquelles ces renseignements et documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

"Art. 71-7.- Les établissements financiers ayant leur siège social en France sont autorisés, sur leur demande, par le comité des établissements de crédit à exercer leurs activités dans un autre Etat membre dans le cadre de la présente loi, sous réserve que ces activités soient effectivement exercées sur le territoire de la République française et qu'ils remplissent les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

"Ces conditions portent sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

"Art. 71-7.- *"Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.*

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

"L'établissement...

...de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements et les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

Propositions de la commission

—

(Alinéa sans modification)

"L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

"il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

"sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

"sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

"il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

"Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le comité...

...l'établissement concerné.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

"sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

"il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

"sa ou ses entreprises mères détiennent 90 % ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

"sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

"il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

"Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité...

...l'établissement concerné.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

"Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée, l'établissement financier concerné est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 de la présente loi ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7".

Art. 28.

Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en oeuvre ces procédures.

"L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis ...

...39 à 41 ; il peut ...

... article,"

Alinéa supprimé

Art. 28.

(Alinéa sans modification).

« Ils doivent...
...mentionnées au
deuxième alinéa du présent article.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7.

Art. 28.

(Sans modification)

« Ils doivent...
...mentionnées aux troi-
sième à septième alinéas du présent article.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 28.

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. 15-1.- Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément, le comité limite ou suspend sa décision sur ces demandes si le Conseil ou la Commission des Communautés européennes, ayant constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège, a décidé de mesures destinées à modifier cette situation."

.....
Art. 31 bis.

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la même loi est ainsi rédigée :

"Elles peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission".

.....
Art. 33.

1.- Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Art. 15-1.- Lorsqu'une entreprise ...

.....
...sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit. Celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou de la commission des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui ont leur siège."

.....
Art. 31 bis.

Supprimé.

.....
Art. 33.

1.- Il est inséré...
..... loi,
un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....
Art. 31 bis.

Suppression conforme

.....
Art. 33.

(Sans modification)

Propositions de la commission

.....
Art. 31 bis.

Suppression maintenue

.....
Art. 33.

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leurs concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire.

"Le comité de la réglementation bancaire définit des règles visant à instituer un système collectif de garantie solidaire des liquidités reçues et conservées par les maisons de titres, et assuré par l'ensemble de ces maisons".

II.- L'article 99 de la même loi est abrogé.

Art. 34.

La Banque de France, le Comité des établissements de crédit, la commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la commission des opérations de bourse, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

II.- *(Sans modification)*

Art. 34.

La Banque de France...

... respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 34.

(Sans modification)

Propositions de la commission

Art. 34.

(Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture ,**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Art. 34 bis (nouveau)

Le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi modifié :

I.- Au deuxième alinéa de l'article 65-3-1, les mots : "qui a émis le chèque" sont supprimés.

II.- L'article 65-4 est ainsi rédigé :

« Art. 65-4.- Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

· Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Art. 34 bis (nouveau)

(Sans modification)